

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 525
(2020)**

Règlement d'emprunt autorisant la construction et l'aménagement du Parc Étienne-Provost, décrétant un emprunt à long terme n'excédant pas 1 047 600 \$

ATTENDU que la Ville de Carignan est propriétaire du terrain où sera construit et aménagé le Parc Étienne-Provost;

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2020;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

Le préambule du présent règlement d'emprunt ainsi que ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à effectuer les travaux de construction et d'aménagement du Parc Étienne-Provost, incluant les frais, les taxes nettes, les honoraires professionnels, les frais de financement et les contingences, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts préparé par monsieur François Rioux, directeur des travaux publics et des services techniques en date du 28 janvier 2020 et illustré au croquis d'aménagement joints à l'annexe « A » et « B » du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 047 600 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins qu'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de 1 047 600 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement d'emprunt imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Carignan, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement d'emprunt est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement d'emprunt et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement d'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement d'emprunt.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement d'emprunt entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>5 février 2020</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>4 mars 2020</i>
<i>Avis de tenue du registre :</i>	<i>9 mars 2020</i>
<i>Tenue du registre :</i>	<i>16 mars 2020</i>
<i>Dépôt certificat tenue de registre au conseil :</i>	
<i>Transmission au MAMH :</i>	
<i>Approbation du MAMH :</i>	
<i>Publication de l'entrée en vigueur :</i>	

ANNEXE A

ANNEXE B